



Les Services à la Personne : ce qu'il faut savoir !

Les services à la personne concernent 26 activités dont par exemple l'entretien de la maison, les cours à domicile ou encore la garde d'enfants...

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 29 décembre 2015, le secteur des services à la personne (SAP) a beaucoup évolué. Les notions d'agrément simple et d'agrément qualité ont notamment été remplacées par les notions de déclaration, d'agrément et d'autorisation.

Définition des différentes notions

À ce jour, dans le secteur des SAP, il existe trois notions : la déclaration, l'agrément et l'autorisation.

♦ **La déclaration** : elle permet aux entreprises ou associations et à leurs clients d'obtenir des avantages fiscaux pour les activités qu'elle liste. Elle est valable 5 ans (avec agrément), 15 ans (avec autorisation) ou de manière illimitée (toutes les autres activités) en fonction des activités qu'elle mentionne. Elle se matérialise par un document appelé récépissé délivré par les unités départementales des DIRECCTE (UD).

♦ **L'agrément** : il est valable 5 ans sur un territoire déterminé. Il est délivré par les UD et permet de proposer des activités à destination des publics fragiles selon les modes d'intervention suivants :

- **Prestataire** : l'entreprise ou l'association est l'employeur des intervenants. Il concerne les activités de garde et d'accompagnement auprès des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.
- **Mandataire** : dans ce cas, l'entreprise ou l'association assure la gestion administrative (recherche, édition des bulletins de paie etc) mais n'est pas l'employeur de l'intervenant. Ce dernier signe un contrat de travail directement avec le client de l'entreprise ou de l'association. Le client devient particulier employeur.

Il concerne les activités de garde et d'accompagnement auprès des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés et/ou d'assistance, d'accompagnement auprès des personnes âgées, handicapées ou atteintes de maladie chronique.

L'obtention de l'agrément est soumise à un cahier des charges en date du 01/10/2018 qui doit être entièrement respecté avec notamment des obligations de continuité de service, de qualification de personnel etc. En général, ces obligations sont incompatibles avec le statut d'auto-entrepreneur.

Attention : l'agrément offre la possibilité de proposer les activités auprès des personnes fragiles mais ne donne aucun avantage fiscal.

Il se matérialise par un arrêté préfectoral.

♦ **L'autorisation** : elle est valable 15 ans sur un territoire déterminé. Elle est délivrée par le conseil départemental et/ou la métropole de Lyon (pour le Rhône) en fonction des communes d'intervention et/ou du siège social. Elle permet à l'entreprise ou à l'association de proposer des activités en lien avec les personnes âgées, handicapées ou atteintes de maladie chronique en mode prestataire.

Comme l'agrément, elle est soumise à un cahier des charges que vous obtiendrez en vous adressant au conseil départemental ou à la Métropole de Lyon.

Attention : l'autorisation offre la possibilité de proposer les activités ci-dessus mais ne donne aucun avantage fiscal.

Elle se matérialise par un arrêté pris par le président de la Métropole de Lyon ou du conseil départemental.

Déclaration, agrément et/ou autorisation sont accordés à 1 et 1 seul SIREN. Aucun transfert n'est automatique en cas de rachat, cession, absorption...En cas de changement de SIREN, une nouvelle demande doit être faite.

Les conditions d'obtention des avantages fiscaux

Pour rappel c'est la déclaration qui donne les avantages fiscaux.

Pour les activités non soumises à agrément et/ou autorisation, la déclaration est valable sur le territoire national pour une période illimitée.

Pour les activités soumises à agrément et/ou autorisation, la déclaration a la même validité et la même territorialité que l'agrément et/ou l'autorisation.

La déclaration s'obtient en respectant **simultanément** les 3 critères suivants :

1. Le SIREN est exclusivement réservé aux 26 activités de services à la personne.
2. **Et** le SIREN ne facture qu'à des particuliers.
3. **Et** les activités se font exclusivement à domicile (et à partir ou à destination du domicile).

L'ensemble de ces 3 critères constitue la Condition d'Activité Exclusive (CAE).

Exceptions à la CAE:

- Les entreprises ou associations qui obtiennent une autorisation sont dispensés de CAE mais doivent tenir une comptabilité analytique réservée au SAP.
- Les entreprises ou associations peuvent facturer à d'autres entreprises ou associations déclarées de manière exceptionnelle dans des cas de sous-traitance.

Comment faire ?

Autorisation pour le Rhône

S'adresser en fonction des communes d'intervention et du siège social :

- au conseil départemental (https://www.rhone.fr/solidarites/personnes_agees/vivre_a_domicile/procedure_d_autorisation_des_services_d_aide_a_domicile)
- et/ou la métropole de Lyon <https://www.grandlyon.com/services/creer-un-service-daide-a-domicile.html>

Déclaration et /ou agrément

- Se rendre sur le site <https://nova.entreprises.gouv.fr/extranet/login.php> . Nova est l'appliquatif à utiliser pour toute demande concernant les services à la personne ;
- cliquer sur Pas inscrit(e) ?
- faire sa demande **en lisant bien tous les documents**
- attention, vous devez recevoir un mail vous indiquant que votre dossier est complet et **suivre la procédure indiquée**. Sans ce mail, cela signifie qu'il y a eu un problème et que votre dossier ne sera pas traité

Attention, pour obtenir les avantages fiscaux lorsque l'entreprise ou l'association détient un agrément et/ou une autorisation, elle doit demander une déclaration ou une modification de sa déclaration via NOVA pour que les activités soumises à agrément et/ou autorisation apparaissent sur sa déclaration.

Lorsque l'entreprise ou l'association a obtenu une déclaration, elle devient un **Organisme de Services à la Personne (OSP)** avec un **numéro SAP**. Ce numéro est repris sur tous les documents administratifs

Quelques textes de référence

Code du travail :	<ul style="list-style-type: none">▪ Partie législative : L.7231-1 à L.7233-2▪ Partie réglementaire :<ul style="list-style-type: none">• Généralité : D.7231-1• Agréments : R.7232-1 à R.7232-15• Déclaration : R.7232-16 à R.7232-22• Finances : D.7233-1 à D.7233-5
Circulaire du 11 avril 2019 :	précisions sur les activités, les définitions...
Cahier des charges du 01/10/2018 :	pour les agréments